

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant les congés des membres du personnel dans les  
centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, les Centres de  
formation de l'Etat et dans les Services d'inspection des  
centres psycho-médico-sociaux pour les exercices 2022-  
2023 et 2023-2024**

**A.Gt 14-07-2022**

**M.B. 26-09-2022**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, article 7, tel qu'inséré par l'arrêté royal n° 467 du 1<sup>er</sup> octobre 1986 ;

Vu l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat, des centres de formation de l'Etat, ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés, notamment l'article 169 ;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection ;

Vu le «test genre» du 23 mars 2022 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation du 4 mai 2022 du Comité de négociation - secteur IX Enseignement, du Comité des services publics locaux et provinciaux - section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, réunis conjointement ;

Vu le protocole de négociation du 6 mai 2022 avec le Comité de négociation entre le Gouvernement et Wallonie Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs visé à l'article 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'Etat le 13 juin 2022, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>. - § 1.** Pour l'exercice 2022-2023, les vacances d'automne (de Toussaint) sont fixées comme suit :

1° pour les membres du personnel technique et les directeurs des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française : du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022 ;

2° pour les membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux : du lundi 31 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022.

**§ 2.** Pour l'exercice 2022-2023, les congés de détente (de Carnaval) sont fixés, pour les membres du personnel technique et les directeurs des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française ainsi que pour les membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, comme suit : du lundi 20 février 2023 au vendredi 24 février 2023.

**§ 3.** Pour l'exercice 2022-2023, les vacances de printemps (de Pâques) sont fixées, pour les membres du personnel technique et les directeurs des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française ainsi que pour les membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, comme suit : du lundi 1<sup>er</sup> mai 2023 au vendredi 12 mai 2023.

**§ 4.** Pour l'exercice 2022-2023, les cinq semaines de vacances consécutives, pour les directeurs des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, sont fixées du samedi 15 juillet 2023 au dimanche 20 août 2023.

**§ 5.** Pour l'exercice 2022-2023, les vacances d'été des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, sont fixées du jeudi 6 juillet 2023 au mardi 15 août 2023.

**§ 6.** Pour l'exercice 2022-2023, les congés divers des membres du personnel technique et des directeurs des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française ainsi que pour les membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux sont fixés comme suit :

1° Fête de la Communauté française : le mardi 27 septembre 2022 ;

2° Toussaint : le mardi 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

3° le mercredi 2 novembre 2022 ;

4° Commémoration du 11 novembre : le vendredi 11 novembre 2022 ;

5° Mardi gras : le mardi 21 février 2023 ;

6° Lundi de Pâques : le lundi 10 avril 2023 ;

7° Fête du 1<sup>er</sup> mai : le lundi 1<sup>er</sup> mai 2023 ;

8° Jeudi de l'Ascension : le jeudi 18 mai 2023 ;

9° Lundi de Pentecôte : le lundi 29 mai 2023.

**Article 2. - § 1.** Pour l'exercice 2023-2024, les vacances d'automne (de Toussaint) sont fixées comme suit :

1° pour les membres du personnel technique et les directeurs des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française : du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023 ;

2° pour les membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux : du lundi 30 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023.

**§ 2.** Pour l'exercice 2023-2024, les congés de détente (de Carnaval) sont fixés, pour les membres du personnel technique et les directeurs des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française ainsi que pour les membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, comme suit : du lundi 26 février 2024 au vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024.

**§ 3.** Pour l'exercice 2023-2024, les vacances de printemps (de Pâques) sont fixées, pour les membres du personnel technique et les directeurs des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française ainsi que pour les membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, comme suit : du lundi 29 avril 2024 au vendredi 10 mai 2024.

**§ 4.** Pour l'exercice 2023-2024, les cinq semaines de vacances consécutives, pour les directeurs des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, sont fixées du samedi 13 juillet 2024 au dimanche 18 août 2024.

**§ 5.** Pour l'exercice 2023-2024, les vacances d'été des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, sont fixées du samedi 6 juillet 2024 au jeudi 15 août 2024.

**§ 6.** Pour l'exercice 2023-2024, les congés divers des membres du personnel technique et des directeurs des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française ainsi que pour les membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux sont fixés comme suit :

- 1° Fête de la Communauté française : le mercredi 27 septembre 2023 ;
- 2° Toussaint : le mercredi 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
- 3° le jeudi 2 novembre 2023 ;
- 4° Commémoration du 11 novembre : le samedi 11 novembre 2023 ;
- 5° Mardi gras : le mardi 13 février 2024 ;
- 6° Lundi de Pâques : le lundi 1<sup>er</sup> avril 2024 ;
- 7° Fête du 1<sup>er</sup> mai : le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2024 ;
- 8° Jeudi de l'Ascension : le jeudi 9 mai 2024 ;
- 9° Lundi de Pentecôte : le lundi 20 mai 2024.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 29 août 2022.

**Article 4.** - La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 juillet 2022.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR